



REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Date d'entrée en vigueur : 03/12/2009



Précisions à propos de ce règlement de service.

La Communauté de communes du Grand Chambord, anciennement Communauté de communes du Pays de Chambord, conserve le même règlement.

Les coordonnées de la Communauté de communes du Grand Chambord sont maintenant :

22 avenue de la Sablière 41250 Bracieux et www.grandchambord.fr

En raison d'un changement d'exploitant la fiche « demande de raccordement à l'égout » qui se trouve à la fin de ce règlement a été remplacée par une fiche intitulée « demande de raccordement au réseau ». Cette fiche est disponible sur le site internet de la Communauté de commune et à disposition à la Communauté de communes.

Le règlement de service désigne le document établi par la Communauté de communes du Pays de Chambord et adopté par le Conseil Communautaire du 23 novembre 2009, il définit les obligations mutuelles de la Communauté de communes du Pays de Chambord et de l'abonné du service.

Dans le présent document «vous» désigne l'abonné, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau de la Communauté de Communes du Pays de Chambord. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.

Dans le présent document «l'entreprise habilitée» désigne le titulaire du marché attribué par la Communauté de communes du Pays de Chambord.

Table des matières

1 - Dispositions générales.....	4
1.1 Objet du règlement	4
1.2 Autres prescriptions	4
1.3 Catégories d'eaux admises au déversement.....	4
1.4 Définition du branchement	4
1.5 Déversements interdits	4
2 - Les eaux usées domestiques	5
2.1 Définition des eaux usées domestiques	5
2.2 Obligations de raccordement	5
2.3 Demande de branchement – convention de déversement ordinaire.....	6
2.4 Modalités particulières de réalisation des branchements	6
2.5 Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques	6
2.6 Régime des extensions de réseau réalisées à la demande de particuliers pour les immeubles existants	6
2.7 Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie de branchements situés sous le domaine public	7
2.8 Participation de Raccordement à l'égout (PRE)	7
2.9 Redevance assainissement	7
3 - Les eaux industrielles	7
3.1 Définition des eaux industrielles.....	7
3.2 Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles	7
3.3 Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles	8
3.4 Caractéristiques techniques des branchements industriels	8
3.5 Prélèvements et contrôle des eaux industrielles.....	8
3.6 Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement	8
3.7 Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels.....	8
4 - Les eaux pluviales (applicable au secteur unitaire défini au § 1.3).....	9
4.1 Définition des eaux pluviales.....	9
5 - Les eaux des piscines privées (applicable au secteur unitaire défini au § 1.3).....	9

5.1	Définition des eaux des piscines privées.....	9
6 -	Les installations sanitaires intérieures	9
6.1	Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures.....	9
6.2	Raccordement entre domaine public et domaine privé.....	9
6.3	Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance	9
6.4	Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées.....	10
6.5	Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.....	10
6.6	Pose de siphons	10
6.7	Toilettes	10
6.8	Colonnes de chutes d'eaux usées.....	10
6.9	Broyeurs d'éviers	10
6.10	Descente des gouttières	10
6.11	Cas particulier d'un système unitaire.....	11
6.12	Réparations et renouvellement des installations intérieures.....	11
6.13	Mise en conformité des installations intérieures	11
7 -	Contrôle des réseaux privés	11
7.1	Dispositions générales pour les réseaux privés.....	11
7.2	Conditions d'intégration au domaine public.....	11
7.3	Contrôles des réseaux privés.....	11
8 -	Dispositions d'application	12
8.1	Infractions et poursuites	12
8.2	Voies de recours des usagers.....	12
8.3	Mesures de sauvegarde.....	12
8.4	Date d'application	12
8.5	Modifications du règlement	12
8.6	Clauses d'exécution.....	12
	Demande de raccordement à l'égout	14

1 - Dispositions générales

1.1 Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement de la Communauté de communes du Pays de Chambord.

1.2 Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

1.3 Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

a) Réseau en système séparatif

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau des eaux usées :

- les eaux domestiques, telles que définies au § 2.1 du présent règlement,
- les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

b) Réseau en système unitaire

Sont admises dans le même réseau :

- les eaux usées domestiques,
- les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchement, définies au § 3.1 du présent règlement,
- les eaux pluviales au § 4.1 du présent règlement.

1.4 Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- Une canalisation de branchement, située tant sur le domaine public que privé,
- Un ouvrage dit « regard de branchement » placé de préférence sur le domaine privé, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible,
- Un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

1.5 Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- Le contenu des fosses fixes,

- L'effluent des fosses septiques,
- Les ordures ménagères,
- Les huiles usagées,
- Et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible par sa nature de nuire au bon fonctionnement du réseau par corrosion ou obstruction, de mettre en danger le personnel chargé de son entretien, ou d'inhiber le ferment biologique des stations de traitement,
- Gaz inflammables ou toxiques,
- Hydrocarbures et leurs dérivés halogènes,
- Hydroxydes d'acides et bases concentrés,
- Les produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles goudrons, huiles, graisses, peintures...),
- Les substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées,
- Les déchets industriels solides, même après broyage,
- Les eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales prescrites au § 3,
- Les déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin,
- Les eaux dont la température dépasse 30°.

Il est interdit à l'usager des pompes à chaleur de déverser les eaux desdites pompes quelle que soit leur origine (nappe phréatique, ruissellement de surface, distribution publique...), dans les réseaux d'eaux usées de la Communauté de communes ou pluviales de la commune.

L'utilisateur de ce système de chauffage doit s'assurer d'une solution permettant le rejet en milieu naturel. Si cela est impossible, il doit obtenir de la Communauté de communes, avant tout déversement dans les réseaux, une autorisation spéciale de déversement.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

2 - Les eaux usées domestiques

2.1 Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux de lessive, cuisine, toilettes, urines et matières fécales.

2.2 Obligations de raccordement

Comme le prescrit l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles bâtis situés en bordure d'une voie publique pourvue d'un réseau d'évacuation des eaux usées, ou qui y ont accès, soit par une voie privée, soit par une servitude de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un *délai de deux ans* à compter de la date de mise en service du réseau, *sauf pour* les immeubles bâtis disposant d'installations d'assainissement non collectif neuves ou réhabilitées (cf règlement de service d'assainissement non collectif).

Conformément aux prescriptions de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme équivalente au double du montant de la redevance assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau (délibération du 21 décembre 2005).

Un immeuble est considéré comme raccordable même s'il se situe tout ou partie en contrebas du collecteur public qui le dessert. Dans ce cas, le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire.

Le propriétaire pourra obtenir toute information sur les dispositions techniques de raccordement auprès du service de l'assainissement.

2.3 Demande de branchement – convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement, suivant le document que vous trouverez à la fin de ce règlement et mis à la disposition de l'utilisateur au siège de la Communauté de communes du Pays de Chambord ou sur le site internet www.cc-paysdechambord.fr.

Cette demande, accompagnée de l'éventuel devis de l'entrepreneur, doit être signée par le propriétaire. Ce devis sera validé par le service d'assainissement.

L'acceptation du raccordement par le service d'assainissement crée l'autorisation de déversement entre les parties.

Le raccordement à l'égout public étant obligatoire pour les eaux usées, la suppression de la convention de déversement ne peut résulter que du changement de destination ou de démolition de l'immeuble, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial ou de modifications affectant la séparation des eaux usées et des eaux pluviales.

En cas de changement d'utilisateur pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien, en droits et en obligations.

La convention n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions, devant faire l'objet d'une convention distincte.

2.4 Modalités particulières de réalisation des branchements

Le service d'assainissement exécute ou peut faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

Le service d'assainissement se fait rembourser auprès des propriétaires de tout ou une partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions fixées par délibération du Conseil Communautaire.

La partie des branchements réalisés d'office est incorporée au réseau public, propriété du service d'assainissement.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire selon les modalités fixées au § 2.3.

Cette partie de branchement est incorporée au domaine public, propriété de la collectivité.

2.5 Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions du règlement en vigueur.

2.6 Régime des extensions de réseau réalisées à la demande de particuliers pour les immeubles existants

Lorsque le service réalise des travaux d'extension sur la demande de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, une participation aux coûts des travaux définis comme suit :

- 100 % du montant des travaux à la charge des riverains ayant demandés par courrier les travaux d'extension
- dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs riverains, le service d'assainissement détermine la répartition des dépenses entre eux. A défaut d'accord, la participation totale des riverains dans la dépense est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Pendant les dix premières années suivant la mise en service d'une extension, un nouvel usager ne pourra être branché sur l'extension que s'il verse une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement

de la canalisation diminué de 1/10^{ème} par année de service. Cette somme sera reversée aux usagers déjà branchés proportionnellement à leur participation ou à celle du prédécesseur.

2.7 Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie de branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement tout ou partie de branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service d'assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable des dégâts.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues au § 8.1 du présent règlement.

2.8 Participation de Raccordement à l'égout (PRE)

Conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés après la mise en service des égouts doivent verser une participation financière qui tient compte de l'économie réalisée s'il avait été nécessaire d'installer un assainissement autonome.

Le montant et les conditions de perception de cette participation sont déterminés en Conseil Communautaire dans la limite des prescriptions fixées par l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, à savoir au maximum 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'épuration individuelle réglementaire.

2.9 Redevance assainissement

L'usager raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation des eaux usées domestiques est soumis au paiement d'une redevance d'assainissement.

Celle-ci se compose d'une part fixe (abonnement) et d'une part variable liée à la consommation d'eau quelle qu'en soit l'utilisation. Ces montants sont fixés chaque année par délibération du Conseil Communautaire.

Cette redevance comprend également une taxe « Modernisation des réseaux de collecte » basée sur le nombre de m³ d'eau facturé et dont le tarif est fixé chaque année par l'agence de l'eau Loire Bretagne.

3 - Les eaux industrielles

3.1 Définition des eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6 000 m³ pourront être dispensés de conventions spéciales.

3.2 Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

3.3 Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font au service d'assainissement.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle convention de raccordement.

3.4 Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sous le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au § 2.

3.5 Prélèvements et contrôle des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements de contrôle pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie. Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service d'assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues au § 8.1 du présent règlement.

3.6 Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement

Les installations de pré-traitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement.

Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

3.7 Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

En application du décret n°67-945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement dont les montants figurent dans la convention de déversement.

Ces montants sont fixés chaque année par délibération du Conseil Communautaire.

Cette redevance comprend également une taxe « Modernisation des réseaux de collecte » basée sur le nombre de m³ d'eau facturé et dont le tarif est fixé chaque année par l'agence de l'eau Loire Bretagne.

4 - Les eaux pluviales (applicable au secteur unitaire défini au § 1.3)

4.1 Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

5 - Les eaux des piscines privées (applicable au secteur unitaire défini au § 1.3)

5.1 Définition des eaux des piscines privées

Les eaux des piscines privées font partie des eaux usées domestiques. Leur évacuation dans un réseau public d'égout est tolérée. Ce type de rejet doit faire l'objet d'un avis du service assainissement qui conseillera sur les modalités de vidange dans le réseau.

6 - Les installations sanitaires intérieures

6.1 Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables. Celui-ci est consultable à la Communauté de communes du Pays de Chambord.

6.2 Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

6.3 Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur, conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors d'usage ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils doivent être désinfectés puis comblés.

6.4 Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

6.5 Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Les accès possibles aux parties de construction dont le niveau du sol serait inférieur à celui de la voie, doivent être protégés par un seuil dont le niveau doit être supérieur de 10 cm à celui de la bordure du trottoir. Cette saillie qui peut être biseautée ou arrondie pour faciliter l'accès des véhicules, est destinée à empêcher le retour des eaux de ruissellement de la voie publique.

Le raccordement direct sur le réseau des caves et sous-sols enterrés ou semi enterrés est interdit. Ce raccordement ne peut s'effectuer que par l'intermédiaire de systèmes de reprise (pompes) ou à condition que le raccordement des parties de construction soit équipé d'un système anti-refoulement (positionné en domaine privé).

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

6.6 Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

6.7 Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

6.8 Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posés verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

6.9 Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

6.10 Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent pas servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

6.11 Cas particulier d'un système unitaire

La réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard, dit « regard de façade » pour permettre tout contrôle au service d'assainissement.

6.12 Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

6.13 Mise en conformité des installations intérieures

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

7 - Contrôle des réseaux privés

7.1 Dispositions générales pour les réseaux privés

Les § 1 à 6 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées au § 3.3 préciseront certaines dispositions particulières.

7.2 Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réserve le droit de contrôle par le service d'assainissement.

7.3 Contrôles des réseaux privés

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement et dans l'article L1331-4 du Code de la Santé Publique.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée de co-propriétaires et à leurs frais.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

8 - Dispositions d'application

8.1 Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

8.2 Voies de recours des usagers

En cas de faute du service d'assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président de la Communauté de communes du Pays de Chambord, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

8.3 Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans règlement de service, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épurations, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge de l'usager. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

8.4 Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à compter de sa transmission en Préfecture, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

8.5 Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le service d'assainissement et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

8.6 Clauses d'exécution

Le représentant de la collectivité, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le receveur de la collectivité, autant que besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement entre en vigueur à dater de sa transmission en Préfecture le 3 décembre 2009.

Bracieux, le 23/11/2009

**Par délégation du Président de la Communauté de Communes du Pays de Chambord,
Le Vice-président,**

Jean-Paul PRINCE.

Date de dépôt en Préfecture : 03/12/2009



Demande de raccordement à l'égout

(à remplir par le propriétaire)

Je soussigné(e)

Monsieur :

Nom
Prénom
Né le
A
Profession
Tél
Fax
Courriel

Madame :

Nom
Prénom
Née le
A
Profession
Tél
Fax
Courriel

Demeurant à :

N°
Rue
.....
.....
Code postal
Ville
.....

J'ai l'honneur de solliciter auprès de Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de Chambord l'autorisation de faire raccorder au collecteur d'égout l'immeuble

N° Rue
Lotissement N° du lot
N° de permis Date de délivrance
Les travaux de raccordement seront effectués le
par M.....
Entrepreneur à
Tél. Fax E-mail

A Le
Signature

IMPORTANT

Afin de traiter rapidement votre demande, il est nécessaire d'y joindre :

- le plan de masse du projet de raccordement à l'échelle 1/100° sur lequel figure :
 - * les réseaux d'évacuation des eaux usées à l'intérieur de la parcelle

- l'arrêté du permis de construire

- le devis de l'entrepreneur pour avis du Service eau et assainissement sur la conformité des travaux à effectuer

Après instruction du dossier, si celui-ci est complet, le service délivrera une autorisation de raccordement à l'égout.

Avant remblaiement des tranchées, veuillez contacter nos services pour le contrôle du dispositif.